



Institut belge des services postaux
et des télécommunications

**Décision du Conseil de l'IBPT
du 8 octobre 2024
fixant les modalités du rapportage prévu par l'article
6/2 de la loi du 26 janvier 2018 relative aux services
postaux**

TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	4
1. Cadre légal.....	5
1.1. Définitions.....	5
1.2. Prestataires de services postaux soumis à l'obligation de communiquer périodiquement des informations à l'IBPT (obligation de rapportage)	6
1.3. Fréquence du rapportage.....	7
1.4. Informations à communiquer	7
2. Consultation publique.....	9
2.1. GLS	9
2.1.1. <i>Format pour la communication des données</i>	9
2.1.2. <i>Les données de contact du coordinateur, du gestionnaire de transport ou la personne chargée de la gestion quotidienne</i>	9
2.1.3. <i>Tâches du coordinateur</i>	10
2.1.4. <i>Description des services</i>	10
2.1.5. <i>Sanctions</i>	10
2.1.6. <i>Contrôle de la compensation minimale</i>	10
2.2. Febetra, TLV et UPTR	11
2.2.1. <i>Nombre de colis</i>	11
2.2.2. <i>Respect du principe « Only once »</i>	12
2.2.3. <i>Entreprises étrangères</i>	12
2.2.4. <i>Périodicité du rapport</i>	12
2.2.5. <i>Informations requises pour les coordonnées</i>	12
2.2.6. <i>Tâches du coordinateur</i>	13
2.2.7. <i>Montants facturés</i>	13
2.2.8. <i>Communication par E-box</i>	13
2.2.9. <i>Format pour la communication des données</i>	13
2.2.10. <i>Localisation des centres de distribution</i>	13
2.2.11. <i>Description des services</i>	14
2.2.12. <i>Utilisation des données</i>	14
2.2.13. <i>Sanctions</i>	14
2.3. PostNL	15
2.3.1. <i>Utilisation des données</i>	15
2.3.2. <i>Périodicité du rapport</i>	15
2.3.3. <i>Nombre de colis et description des services</i>	15
2.3.4. <i>Montants facturés</i>	15
2.3.5. <i>Sanctions</i>	16
3. Modalités de communication des informations.....	17
3.1. BELparcel.be	17
3.2. Rapportage	17
3.2.1. <i>Généralités</i>	17
3.2.2. <i>Données d'identification des sous-traitants</i>	18
3.2.3. <i>Données d'identification des donneurs d'ordres</i>	18
3.2.4. <i>Données d'identification du coordinateur</i>	18
3.2.5. <i>Données d'identification du gestionnaire de transport ou de la personne chargée de la gestion journalière</i>	18

3.2.6.	<i>Nombre de colis et compensation par sous-traitant</i>	<i>18</i>
3.2.7.	<i>Nombre de colis et montants facturés par donneur d'ordres</i>	<i>19</i>
3.2.8.	<i>Localisation des centres de distribution</i>	<i>19</i>
3.2.9.	<i>Description des services prévus</i>	<i>19</i>
3.3.	Vérification par l'IBPT	20
4.	Sanctions	21
5.	Décision	22
6.	Voies de recours	24

Introduction

1. L'article 6/2, § 1^{er}, de la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux, inséré par l'article 12 de la loi du 17 décembre 2023 portant des dispositions diverses en vue d'améliorer les conditions de travail des livreurs de colis postaux, impose aux prestataires de services postaux de distribution de colis, l'obligation de communiquer à l'IBPT, tous les six mois, des informations sur la distribution des colis en Belgique.
2. En vertu de l'article 6/2, § 2, de la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux, l'IBPT est tenu de fixer les modalités de communication de ces informations. La présente décision a pour objet de fixer ces modalités.

1. Cadre légal

3. L'article 12 de la loi du 17 décembre 2023 portant des dispositions diverses en vue d'améliorer les conditions de travail des livreurs de colis postaux modifie la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux en insérant un nouvel article 6/2 rédigé comme suit :

« Art. 6/2. § 1er. Sans préjudice de la possibilité pour l'Institut, dans le cadre de ses missions, de demander à tout moment toute information utile à toute personne concernée, conformément à l'article 14, § 2, 2° de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, les prestataires de services postaux qui fournissent ou font appel à des services de distribution de colis communiquent à l'Institut les données suivantes tous les semestres, pour autant que ces informations n'aient pas déjà été fournies à l'Institut en vertu d'autres dispositions:

1° le nom, l'adresse et les coordonnées des sous-traitants directs auxquels ils font appel pour la distribution de colis en Belgique;

2° s'ils sont eux-mêmes des sous-traitants, le nom, l'adresse et les coordonnées des donneurs d'ordres pour le compte desquels ils fournissent des services de distribution de colis en Belgique;

3° le nom et les coordonnées du coordinateur visé à l'article 5/2 et, le cas échéant, le nom et les coordonnées du gestionnaire de transport de l'entreprise ou de la personne titulaire du certificat d'aptitude professionnelle de commissionnaire de transport chargée de la gestion journalière de l'entreprise;

4° le nombre de colis distribués par chacun de ses sous-traitants directs au cours du dernier semestre ainsi que les compensations versées à chaque sous-traitant en contrepartie des services de distribution de colis prestés pour eux au cours du dernier semestre. S'ils travaillent eux-mêmes en sous-traitance, le nombre de colis et les montants facturés à chaque donneur d'ordres opérant en qualité de prestataire de services postaux;

5° la localisation des centres de distribution.

6° une brève description des services dont la fourniture est prévue.

§ 2. Les informations ci-dessus devront être transmises à l'Institut au plus tard le dernier jour du mois suivant le semestre échu. L'Institut fixe les modalités de communications de ces informations.

§ 3. Les données à caractère personnel communiquées à l'Institut sur la base du présent article lui sont transmises à des fins de contact. Ces données ne sont plus conservées dès que la personne concernée n'exerce plus de mission de contact. ».

1.1. Définitions

BELparcel	La plateforme électronique commune chargée de faciliter, gérer, contrôler et permettre le rapportage semestriel visé à l'article 6/2 de la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux (ci-après, « la loi postale »).
Colis/Colis postal	Un envoi postal contenant des marchandises, avec ou sans valeur commerciale, autre qu'un envoi de correspondance, d'un poids maximum de 31,5 kg (art. 2, 28°, de la loi postale).

Coordinateur	Le coordinateur, désigné en vertu de l'article 5/2 de la loi postale, a pour mission d'informer les livreurs de colis de leurs droits et obligations notamment dans le cadre de l'enregistrement du temps de travail, de la notification, du rapportage semestriel et de la compensation minimale ainsi que de rédiger un plan de vigilance afin d'identifier les risques potentiels d'infraction à la présente loi et au droit du travail et de la sécurité sociale et, le cas échéant, d'y remédier.
Distribution	Le processus allant du tri au centre de distribution jusqu'à la remise des envois postaux aux destinataires (art. 2, 6°, de la loi postale).
Donneur d'ordres	Tout prestataire de services postaux qui donne à un autre prestataire de services postaux ordre d'exécuter ou de faire exécuter des services postaux à titre onéreux ou gratuit (art. 2, 33°, de la loi postale).
Envoi postal	Un envoi portant une adresse sous la forme définitive dans laquelle il doit être acheminé par le prestataire de services postaux et dont le poids n'excède pas 31,5 kg. Il s'agit, en plus des envois de correspondance, par exemple de livres, de catalogues, de journaux, de périodiques et de colis postaux contenant des marchandises avec ou sans valeur commerciale (art. 2, 7°, de la loi postale).
Livreur de colis	Personne physique affectée à la prestation de services de distribution de colis pour le compte d'un prestataire de services postaux, d'un sous-traitant direct ou d'un sous-traitant (art. 2, 34°, de la loi postale).
Prestataire de services postaux	Toute entreprise qui fournit un ou plusieurs services postaux (art. 2, 2°, de la loi postale).
Service postaux	Des services qui consistent en la levée, le tri, l'acheminement et la distribution des envois postaux, exceptée la prestation de services postaux par la personne physique ou morale qui est à l'origine de l'envoi postal (art. 2, 1°, de la loi postale).
Sous-traitant	Tout prestataire de services postaux qui effectue un ou plusieurs services postaux pour un ou plusieurs autres prestataires de services postaux, directement ou indirectement, à quelque stade que ce soit (art. 2, 29°, de la loi postale).
Sous-traitant direct	Tout prestataire de services postaux qui effectue un ou plusieurs services postaux directement pour un ou plusieurs autres prestataires de services postaux (art.2, 30°, de la loi postale).

1.2. Prestataires de services postaux soumis à l'obligation de communiquer périodiquement des informations à l'IBPT (obligation de rapportage)

4. En vertu de l'article 6/2, § 1^{er}, de la loi postale, les prestataires de services postaux qui fournissent ou font appel à des services de distribution de colis sont soumis à l'obligation de communiquer à l'IBPT, tous les six mois, les informations visées à l'article 6/2, § 1^{er}, pour autant que ces informations n'aient pas déjà été fournies à l'IBPT en vertu d'autres dispositions.
5. Tous les prestataires de services postaux de distribution de colis actifs en Belgique sont soumis à l'obligation de rapportage, en ce compris les prestataires établis à l'étranger.

6. En d'autres termes, tout prestataire de services de distribution, au départ d'un centre de distribution établi en Belgique, à destination de l'étranger, est soumis à l'obligation de rapportage, de même que tout prestataire de services de distribution à destination de la Belgique, au départ d'un centre de distribution à l'étranger ou même tout prestataire de services de distribution au départ d'un centre de distribution à l'étranger à destination d'un pays étranger autre que la Belgique mais dont une partie du processus de distribution se déroule en Belgique.
7. Toutefois, les prestataires de services postaux qui assurent la distribution des colis dont ils sont à l'origine (autoprestation) ne sont pas soumis à l'obligation de rapportage. L'exception pour la prestation de services postaux par la personne physique ou morale qui est à l'origine de l'envoi postal est précisée sur le site [BELparcel.be](https://belparcel.be) dans les *frequently asked questions* (FAQs).

1.3. Fréquence du rapportage

8. En vertu de l'article 6/2, § 2, de la loi postale, les informations doivent être transmises au plus tard le dernier jour du mois suivant le semestre échu, c'est-à-dire, le 31 janvier et le 31 juillet de chaque année.
9. L'article 6/2 de la loi postale entre en vigueur le 1er août 2024¹.

1.4. Informations à communiquer

10. L'article 6/2, § 1^{er}, de la loi postale établit la liste des informations à communiquer :
 - 1° le nom, l'adresse et les coordonnées des sous-traitants directs auxquels ils font appel pour la distribution de colis en Belgique;
 - 2° s'ils sont eux-mêmes des sous-traitants, le nom, l'adresse et les coordonnées des donneurs d'ordres pour le compte desquels ils fournissent des services de distribution de colis en Belgique;
 - 3° le nom et les coordonnées du coordinateur visé à l'article 5/2² et, le cas échéant, le nom et les coordonnées du gestionnaire de transport de l'entreprise ou de la personne titulaire du

¹ En vertu de l'article 22, §7, de la loi du 17 décembre 2023 portant des dispositions diverses en vue d'améliorer les conditions de travail des livreurs de colis postaux, l'article 6/2 de la loi postale entre en vigueur le premier jour du septième mois qui suit l'expiration d'un délai de dix jours prenant cours le jour après la publication au Moniteur belge. La loi a été publiée au Moniteur belge le 28 décembre 2023.

² L'article 5/2 de la loi postale stipule ce qui suit : « Art. 5/2. § 1er. Les prestataires de services postaux et les sous-traitants directs qui font appel à des livreurs de colis pour la distribution de colis en Belgique désignent un coordinateur, dont la mission est la suivante:

1° informer les livreurs de colis de leurs droits et obligations tels que déterminés dans cet article et les articles 5/3, 5/4, 6/1, 6/2 et 10/1;

2° rédiger un plan de vigilance afin d'identifier les risques potentiels d'infraction à la présente loi et au droit du travail et de la sécurité sociale et, le cas échéant, d'y remédier.

§ 2. Le Roi fixe par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres les modalités d'exécution du paragraphe 1er, et notamment:

1° les exigences auxquelles doit répondre le coordinateur, ses fonctions et les modalités d'exécution de sa mission;

2° le contenu, les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'information et du plan de vigilance.".

certificat d'aptitude professionnelle de commissionnaire de transport chargée de la gestion journalière de l'entreprise;

4° le nombre de colis distribué par chacun de ses sous-traitants directs au cours du dernier semestre ainsi que les compensations versées à chaque sous-traitant en contrepartie des services de distribution de colis prestés pour eux au cours du dernier semestre. S'ils travaillent eux-mêmes en sous-traitance, le nombre de colis et les montants facturés à chaque donneur d'ordres opérant en qualité de prestataire de services postaux;

5° la localisation des centres de distribution ;

6° une brève description des services dont la fourniture est prévue.

11. L'article 6/2, § 3, de la loi postale précise que les données à caractère personnel communiquées à l'IBPT sur la base de l'article 6/2 lui sont transmises à des fins de contact. Ces données ne sont plus conservées dès que la personne concernée n'exerce plus de mission de contact.

2. Consultation publique

12. En vertu de l'article 19 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges (ci-après « la loi statut »), le Conseil de l'IBPT offre à toute personne directement et personnellement concernée par une décision la possibilité d'être entendue au préalable.
13. La consultation publique s'est tenue du 1^{er} août 2024 au 16 septembre 2024.
14. Les contributions suivantes ont été recueillies sur le projet de décision :
 - GLS, le 2 septembre 2024 ;
 - Febetra (Fédération belge des transporteurs et des prestataires de services logistiques), TLV (Transport & Logistiek Vlaanderen) et UPTR (Union professionnelle du Transport et de la Logistique), le 12 septembre 2024 ;
 - PostNL, le 13 septembre 2024.

2.1. GLS

2.1.1. Format pour la communication des données

15. GLS demande qu'un format soit fourni pour la communication des informations afin que le secteur puisse se préparer pour la première échéance du 31/01/2025.
16. L'IBPT précise que le rapport devra être complété via la plateforme BELparcel dans un formulaire en ligne, comme pour la notification.

2.1.2. Les données de contact du coordinateur, du gestionnaire de transport ou la personne chargée de la gestion quotidienne

17. GLS demande de clarifier les informations demandées à l'article 6/2, §1^{er}, 3^o, de la loi postale. Elle précise que les prestataires de services postaux ne doivent donner que les données de contact du coordinateur qu'ils ont désigné pour informer leurs livreurs de colis et que chaque sous-traitant doit communiquer les données de contact de son coordinateur. Elle poursuit en constatant que si les prestataires de services postaux doivent donner le nom du coordinateur, du gestionnaire de transport et de la personne chargée de la gestion quotidienne, 3 noms différents peuvent être donnés.
18. L'IBPT précise que les prestataires de services postaux doivent communiquer le nom et les coordonnées de leur propre coordinateur et, le cas échéant, le nom du gestionnaire de transport ou de la personne titulaire du certificat d'aptitude professionnelle de commissionnaire de transport chargée de la gestion journalière. Par conséquent, chaque donneur d'ordres et sous-traitant devra communiquer les informations de son propre coordinateur et les coordonnées de son gestionnaire de transport et de son commissionnaire de transport si ces fonctions existent au sein de leur entreprise.

2.1.3. Tâches du coordinateur

19. GLS s'interroge sur les tâches précises du coordinateur et demande qu'un modèle soit communiqué pour la fiche de renseignements destinée aux livreurs et pour le plan de vigilance. À la lecture de l'article 5/2 de la loi postale, GLS conclut que le coordinateur doit fournir aux livreurs de colis des informations sur leurs droits et devoirs concernant l'enregistrement journalier du temps de distribution, la notification, le rapport semestriel et le paiement d'une compensation minimale aux sous-traitants.
20. L'IBPT s'était limité à un renvoi à l'article 5/2 de ladite loi et à l'arrêté royal du 26 mars 2024 pris en exécution de celle-ci vu qu'il n'est pas chargé du contrôle de cet article conformément à l'article 14, §1^{er}, 3^o, c, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges.
21. L'IBPT précise que cette demande de modèle sera renvoyée vers le SPF Emploi, travail et concertation sociale en soulignant déjà que l'article 3, 2^o, de l'arrêté royal susmentionné précisait que le plan de vigilance devait contenir une description de la chaîne des filiales, des sous-traitants et des fournisseurs, une analyse des risques liés à d'éventuelles infractions à la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux, au droit du travail et à la sécurité sociale ainsi que les mesures pour faire face à ces risques. Quant à la mission du coordinateur, elle porte effectivement sur la communication d'informations relatives aux droits et devoirs des livreurs de colis comme l'enregistrement de leur temps de distribution de colis, l'obligation de la notification sur BELparcel, le rapportage semestriel et le droit à une compensation minimale.

2.1.4. Description des services

22. GLS propose que la description des services se fasse par le biais de questions avec une liste de réponses en lieu et place d'un champ libre à compléter et ce, afin d'éviter différentes interprétations.
23. L'IBPT avait soumis le projet à la consultation mais avait concomitamment entrepris les démarches pour que la plateforme offre cette possibilité. L'IBPT a adapté le 3.2.9. en conséquence. Un champ libre facultatif n'est plus prévu que pour préciser les informations sur le contenu des colis et lorsqu'une livraison ne se limite pas qu'à ceux-ci afin de préciser les autres envois postaux.

2.1.5. Sanctions

24. GLS demande des précisions sur les sanctions qui peuvent être appliquées.
25. L'IBPT a rajouté des précisions à ce sujet au chapitre 4.

2.1.6. Contrôle de la compensation minimale

26. GLS se demande si les services d'inspection contrôlent le respect du paiement de la compensation minimale mensuellement, semestriellement, par chauffeur ou par voyage. Elle

précise qu'il serait préférable d'avoir un contrôle sur une base annuelle afin que des mois avec moins de volume et une compensation inférieure à la compensation minimale puissent être compensés par des mois avec plus de volume et une compensation supérieure.

27. L'IBPT précise que le rapportage doit se faire semestriellement conformément à l'article 6/2, §1^{er}, de la loi postale et qu'il ne lui revient pas, conformément à l'article 14, §1^{er}, 3^o, c, de la loi statut, de contrôler l'obligation de compensation minimale prévue à l'article 10/1 de la loi postale. Ces questionnements seront relayés vers l'administration compétente, en l'occurrence le SPF Économie.

2.2. Febetra, TLV et UPTR

28. Il est rappelé par les fédérations du transport que le rapportage ne peut être isolé des autres mesures insérées dans la loi postale par la loi du 17 décembre 2023 et celles-ci causeraient une atteinte disproportionnée à la libre circulation des services. Le rapportage, à l'instar des autres mesures, s'impose à tous les opérateurs et constituerait une barrière à l'accès au marché en particulier pour les petits indépendants.

2.2.1. Nombre de colis

29. Selon, les fédérations de transport, les exigences imposées créeraient des situations inapplicables lorsqu'un sous-traitant a plusieurs donneurs d'ordres vu qu'il devrait distinguer chacun de ceux-ci dans son rapport semestriel et pour l'enregistrement du temps de distribution. De plus, la compensation minimale se calcule sur base de l'enregistrement du temps ce qui pose question pour les transports mixtes ou des transports qui se font en même temps pour plusieurs donneurs d'ordres.
30. L'IBPT confirme que les sous-traitants doivent communiquer le nombre de colis facturés à chaque donneur d'ordres conformément à l'article 6/2, §1^{er}, 4^o, de la loi postale. Il relayera les autres questionnements vers les administrations compétentes, en l'occurrence le SPF Économie et l'ONSS.
31. Les fédérations de transport estiment que la loi et le projet de décision de l'IBPT ne précisent pas clairement les colis qui doivent être mentionnés dans le rapport. Elles soulignent en outre que tous les colis chargés ne sont pas automatiquement livrés et que certains colis sont collectés dans les points de vente. De plus, elles rappellent que des livraisons comprennent des colis soumis à la loi et d'autres colis qui n'y sont pas soumis. Elles s'interrogent sur les conséquences de ces livraisons mixtes au regard des informations demandées.
32. L'IBPT précise que seuls les colis correspondants à la définition de l'article 2,28^o, de la loi postale doivent être pris en compte, en y incluant les colis collectés dans les points de vente. Le donneur d'ordres mentionnera dans le rapport les colis qu'il a payés alors que le sous-traitant mentionnera les colis qu'il a facturés. Si seuls les colis livrés avec succès sont facturés par les sous-traitants et payés par les donneurs d'ordres, les autres colis ne devront pas être repris dans le rapport.

2.2.2. Respect du principe « Only once »

33. Les fédérations de transport demandent que des données déjà connues par d'autres administrations, comme celles concernant le gestionnaire de transport, ne soient pas redemandées pour ce rapport semestriel afin de réduire la charge administrative.
34. L'IBPT soutient la volonté de limiter la charge administrative des opérateurs mais ne peut changer, dans le cadre d'une décision fixant les modalités du rapport semestriel, les informations demandées expressément par la loi, en l'occurrence l'article 6/2, §1^{er}, 3^o, de la loi postale.

2.2.3. Entreprises étrangères

35. Les fédérations de transport s'interrogent sur la communication adressée aux entreprises étrangères qui sont soumises au champ d'application de la notification requise par l'article 6/1 de la loi postale et qui doivent par conséquent effectuer le rapport semestriel requis par l'article 6/2 de la loi postale.
36. L'IBPT rappelle la présomption de responsabilité irréversible qui pèse, en vertu de l'article 3, §2, alinéa 3, de la loi postale, sur les donneurs d'ordres pour des manquements d'un sous-traitant direct si ce dernier n'a pas effectué la notification requise par l'article 6/1 de la loi postale lorsqu'il effectuait des services pour le compte de son donneur d'ordres. Il est dès lors attendu des donneurs d'ordres qu'ils diffusent cette information. Pour le reste, une entreprise qui effectue des services de livraison en Belgique se doit de se tenir informée de la réglementation applicable.

2.2.4. Périodicité du rapport

37. Les fédérations constatent à juste titre, que le premier rapportage -dont l'échéance est fixée au 31/01/2025- ne se fera que pour cinq mois en raison de l'entrée en vigueur de l'article 6/2 de la loi postale au 1^{er} août conformément à l'article 22, §7, alinéa 1, de la loi du 17 décembre 2023. Elles souhaitent également que les échéances du rapport prévu à l'article 6/2 de la loi postale soient alignées sur les obligations existantes pour les opérateurs afin de diminuer la charge administrative et éviter les erreurs.
38. Il ne revient pas à l'IBPT de modifier la périodicité du rapport visé à l'article 6/2, §2, de la loi postale avec des échéances fixées le dernier jour du mois suivant le semestre écoulé à savoir les 31/07 et 31/01.

2.2.5. Informations requises pour les coordonnées

39. Les fédérations du transport se questionnent sur les coordonnées qui sont demandées pour les sous-traitants. Elles constatent également que le coordinateur, le gestionnaire de transport et la personne chargée de la gestion quotidienne peuvent être 3 personnes différentes.
40. L'IBPT précise que l'identification des sous-traitants ou des donneurs d'ordres se fera par le numéro BCE et qu'un lien [vers la banque-carrefour des entreprises](#) sera communiqué afin d'aider les entreprises qui ne connaissent pas ce numéro. Pour le coordinateur et le cas

échéant le gestionnaire de transport et la personne chargée de la gestion quotidienne, le nom, prénom, email et numéro de téléphone doivent être communiqués.

2.2.6. Tâches du coordinateur

41. Les fédérations se questionnent sur les tâches que doit effectuer le coordinateur.
42. L'IBPT renvoie aux points 20 et 21 car ces interrogations sont identiques à celles de GLS et les réponses apportées sont d'application.

2.2.7. Montants facturés

43. Les fédérations du transport relèvent que les montants payés et les montants facturés peuvent être différents et que les chiffres donnés par les sous-traitants et par les donneurs d'ordres ne seront par conséquent pas identiques en raison des corrections qui sont apportées en fonction de la réalisation de la livraison et des circonstances. De plus, elles précisent que d'autres services peuvent être facturés.
44. L'IBPT rappelle qu'il est demandé aux sous-traitants de communiquer les montants facturés et aux donneurs d'ordres de communiquer les montants payés. Les montants payés par les donneurs d'ordres incluront dès lors les éventuelles corrections effectuées en raison des circonstances particulières et de la réalisation des livraisons. Une discordance entre les montants communiqués par les donneurs d'ordres et ceux communiqués par les sous-traitants serait par conséquent possible même s'il ne peut pas être exclu que des informations complémentaires soient demandées afin de comprendre l'écart entre ces montants.

2.2.8. Communication par E-box

45. Les fédérations demandent que les rappels pour les échéances du 31/01 et du 31/07 soient envoyés par lettre pour les entreprises qui n'ont pas d'e-box entreprise et qu'un mail soit envoyé directement vers la personne de contact.
46. L'IBPT n'enverra pas de lettre mais enverra un mail à chaque échéance à toutes les entreprises notifiées afin de les informer. Les entreprises qui ne souhaitent pas recevoir ce mail auront la possibilité de se désinscrire.

2.2.9. Format pour la communication des données

47. Les fédérations sont demanderesses d'information sur le format de transmission des données.
48. Cette demande rejoint celle de GLS et l'IBPT renvoie au point 16.

2.2.10. Localisation des centres de distribution

49. Les fédérations se questionnent sur la notion de centre de distribution lorsqu'un colis est collecté dans une entreprise pour être livré directement chez le destinataire et souhaitent qu'un fichier XLS puisse être téléchargé avec les données des centres de distribution.

50. L'IBPT précise que le centre de distribution est l'endroit où les colis sont triés avant d'être livrés. Lorsqu'un colis est collecté dans une entreprise / chez un consommateur ou un producteur, il doit être « trié » avant de pouvoir être distribué à l'adresse du destinataire. Les données doivent être transmises via la plateforme sans qu'il ne soit possible de télécharger un fichier xls.

2.2.11. Description des services

51. Les fédérations précisent que certaines informations peuvent être sensibles pour l'entreprise et ne pourraient pas être partagées ou ne devraient pas l'être. Elles s'interrogent aussi sur la valeur ajoutée du type de marchandise et de certaines questions relatives à la description des services en se demandant si la description des services se fera par le biais d'un champ libre ou par une liste de réponses. Des clarifications sont également demandées sur les informations relatives aux autres objets qui peuvent être intégrés dans les livraisons.
52. L'IBPT avait soumis le projet à la consultation mais avait concomitamment entrepris les démarches pour que la plateforme prévoie une description des services par des questions, essentiellement binaires, avec une liste de réponses. L'IBPT a adapté la rubrique 3.2.9. en conséquence.
53. L'IBPT a prévu la possibilité où un prestataire ne sait pas ou ne veut pas répondre à certaines questions.

2.2.12. Utilisation des données

54. Les fédérations précisent qu'il serait problématique que l'IBPT fasse une structure globale des coûts pour le marché et évalue les prestataires sur la base des chiffres et des montants des factures ou qu'il en tire des conclusions. Il est demandé que la finalité de la collecte des données soit claire afin que ces données ne puissent être utilisées qu'au regard de ladite finalité.
55. L'IBPT précise que la communication des montants facturés et payés a vocation à faciliter le travail des inspecteurs chargés du contrôle de la compensation minimale prévue par l'article 10/1 de la loi postale.

2.2.13. Sanctions

56. Les fédérations souhaitent éviter des sanctions arbitraires prises en dehors de toute politique de sanction cohérente. De plus, elles précisent qu'il convient de préciser si le recours contre une décision de l'IBPT est ou non suspensif.
57. L'IBPT a complété le chapitre 4 mais tient toutefois à préciser qu'il conserve un pouvoir discrétionnaire pour le choix des sanctions prévues à l'article 21, § 5, de la loi statut s'il estime qu'une sanction est nécessaire. Quant à la question sur le caractère suspensif du recours contre une décision de l'IBPT devant la Cour des marchés, l'IBPT précise que ce recours n'est, en règle générale, pas suspensif conformément à l'article 2, § 4, alinéa 1, [de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges](#). L'IBPT renvoie pour le surplus aux autres alinéas de l'article 2, § 4, susmentionné.

2.3. PostNL

58. Post NL rappelle que cette obligation de rapportage fait partie des mesures ajoutées dans la loi postale par la loi du 17 décembre 2023 et que celles-ci ont été prévues sans qu'il ne soit démontré que les mesures applicables antérieurement étaient insuffisantes et sans que les avis rendus par l'IBPT, les employeurs et les organisations syndicales n'aient été pris en compte. Ces mesures prises dans leur ensemble constitueraient une barrière à l'entrée dans le marché et seraient constitutives d'une atteinte disproportionnée à la libre circulation des services et à la liberté d'établissement.

2.3.1. Utilisation des données

59. À l'instar des fédérations du transport, PostNL précise que l'IBPT ne pourrait pas établir une structure globale des coûts pour le marché ou évaluer les prestataires sur la base des chiffres et des montants des factures ou d'en tirer des conclusions. Il est demandé que la finalité de la collecte des données soit claire afin que ces données ne puissent être utilisées qu'au regard de ladite finalité. En outre, PostNL s'appuie sur le principe « *only once* » pour demander que la collecte des données ne se fasse que pour des données qui ne sont pas déjà connues et ce, afin de limiter la charge administrative.

60. L'IBPT précise que la communication des montants facturés et payés a vocation à faciliter le travail des inspecteurs chargés du contrôle de la compensation minimale prévue par l'article 10/1 de la loi postale. L'IBPT soutient la volonté de limiter la charge administrative des opérateurs mais ne peut changer, dans le cadre d'une décision fixant les modalités du rapport semestriel, les informations demandées expressément par la loi, en l'occurrence l'article 6/2, §1^{er}, 3^o, de la loi postale.

2.3.2. Périodicité du rapport

61. PostNL relève, à juste titre, que le premier rapportage -dont l'échéance est fixée au 31/01/2025- ne se fera que pour cinq mois en raison de l'entrée en vigueur de l'article 6/2 de la loi postale au 1^{er} août conformément à l'article 22, §7, alinéa 1, de la loi du 17 décembre 2023.

62. L'IBPT renvoie au point 38.

2.3.3. Nombre de colis et description des services

63. PostNL exprime exactement les mêmes interrogations sur les colis qui doivent être renseignés et la description des services que celles exprimées par les fédérations de transport.

64. L'IBPT renvoie aux réponses apportées à la rubrique 2.2.1. et 2.2.11.

2.3.4. Montants facturés

65. Comme les fédérations de transport, PostNL précise qu'il est habituel dans les relations commerciales que des montants soient corrigés en fonction des réalisations ou d'autres circonstances particulières et que d'autres services soient également facturés. PostNL pointe

une éventuelle divergence entre les données communiquées par le sous-traitant avec celles du donneur d'ordres.

66. L'IBPT renvoie à la réponse apportée à la rubrique 2.2.7..

2.3.5. Sanctions

67. Post NL met en avant l'absence d'une politique de sanction explicite. Elle demande plus de précisions afin d'éviter toute décision arbitraire. De plus, elle précise qu'il convient de préciser si le recours contre une décision de l'IBPT est ou non suspensif.

68. L'IBPT a complété le chapitre 4 et renvoie également au point 57.

3. Modalités de communication des informations

3.1. BELparcel.be

69. **Les informations visées au point 1.4 et détaillées au point 3.2. doivent être communiquées tous les six mois, à l'IBPT, par la voie électronique, via le site [BELparcel.be](https://belparcel.be).**
70. Les informations doivent être communiquées par tous les prestataires de services postaux qui fournissent ou font appel à des services de distribution de colis. Ceux-ci doivent avoir effectué la notification sur BELparcel pour pouvoir soumettre le rapport.
71. Une entreprise qui arrête ses activités devra, après en avoir informé l'IBPT conformément à l'article 6/1, § 5, alinéa 1, 2°, de la loi postale, soumettre un rapport pour l'échéance fixée pour le semestre au cours duquel elle était encore active. Pour ce faire, elle aura toujours accès à Belparcel.
72. Les informations ainsi communiquées sont mises gratuitement et définitivement à la disposition de l'IBPT qui les traite de manière confidentielle.
73. **Les informations sont communiquées de façon claire. Elles doivent être exactes et à jour. Les informations sont transmises au plus tard le dernier jour du mois suivant le semestre échu, c'est-à-dire au plus tard le 31 janvier et le 31 juillet de chaque année.**
74. Un rappel de ces échéances sera envoyé sur l'e-box entreprise en janvier et en juillet.

3.2. Rapportage

3.2.1. Généralités

75. Les termes repris sur le site [BELparcel.be](https://belparcel.be) doivent être compris dans le sens qui leur est donné par la loi postale et par la réglementation postale.
76. Même s'il est nécessaire d'avoir effectué une notification dans BELparcel pour soumettre le rapport semestriel, il est possible de mentionner- en tant que donneur d'ordres ou en tant que sous-traitants – des entreprises qui n'ont pas fait ladite notification à condition que ces entreprises disposent d'un numéro BCE. Il est impératif de connaître le numéro BCE des donneurs d'ordres ou des sous-traitants pour les rajouter.
77. Il sera possible, à partir du 1er janvier 2025, de rédiger le rapport tout au long du semestre sur la plateforme mais celui-ci ne pourra être soumis officiellement que du 1^{er} au 31 janvier pour le deuxième semestre de l'année antérieure et du 1^{er} au 31 juillet pour le premier semestre de l'année en cours.
78. Les données peuvent être enregistrées sur la plateforme et modifiées tant que le rapport final n'est pas soumis. Les éventuelles versions provisoires ne sont pas traitées et ne relèvent que

de la gestion interne des prestataires. Ceux-ci auront jusqu'à l'échéance (31 janvier ou 31 juillet) pour éventuellement soumettre un autre rapport final pour la période concernée, seule la dernière version sera analysée. Dès qu'un rapport final est soumis, une confirmation sera envoyée sur l'e-box entreprise.

79. Les prestataires peuvent consulter tous les anciens rapports qu'ils ont introduits sur la plateforme sans que ceux-ci ne puissent être modifiés sauf si l'IBPT a autorisé la correction d'un ancien rapport. (cf. Point 96)

3.2.2. Données d'identification des sous-traitants

80. Les donneurs d'ordres communiquent le numéro BCE des sous-traitants directs auxquels ils font appel pour la distribution de colis en Belgique. Les services limités au transport d'envois postaux et aux activités de routage, définies à l'article 2, 20°, de la loi postale, ne sont pas concernés.

3.2.3. Données d'identification des donneurs d'ordres

81. Les sous-traitants communiquent le numéro BCE des donneurs d'ordres pour le compte desquels ils fournissent des services de distribution de colis en Belgique. Les services limités au transport d'envois postaux et aux activités de routage, définies à l'article 2, 20°, de la loi postale ne sont pas concernés.

3.2.4. Données d'identification du coordinateur

82. Les prestataires de services postaux communiquent le nom et les coordonnées du coordinateur (email et numéro de téléphone) . L'article 5/2 de la loi postale impose aux prestataires de services postaux et à leurs sous-traitants, qui font appel à des livreurs de colis pour la distribution de colis en Belgique de désigner un coordinateur, chargé de tâches de prévention dans le domaine de la durabilité sociale des livreurs de colis. Le rôle du coordinateur est défini dans [l'arrêté royal du 26 mars 2024 relatif au rôle de coordinateur auprès des prestataires de services postaux et des sous-traitants](#).

3.2.5. Données d'identification du gestionnaire de transport ou de la personne chargée de la gestion journalière

83. Les prestataires de services postaux communiquent le nom et les coordonnées du gestionnaire de transport de l'entreprise ou de la personne titulaire du certificat d'aptitude professionnelle de commissionnaire de transport qui est chargée de la gestion journalière de l'entreprise.

3.2.6. Nombre de colis et compensation par sous-traitant

84. Les donneurs d'ordres communiquent le nombre de colis distribués par chaque sous-traitant au cours du dernier semestre et les compensations versées en euros à chaque sous-traitant en contrepartie des services de distribution de colis qui ont été prestés pour eux au cours du dernier semestre.

85. En l'absence d'activités, il sera possible de le préciser dans le rapport afin de le distinguer d'un rapport incomplet.

3.2.7. Nombre de colis et montants facturés par donneur d'ordres

86. Les sous-traitants communiquent le nombre des colis postaux pris en charge et les montants facturés en euros, pour chaque donneur d'ordres opérant en qualité de prestataire de services postaux.
87. En l'absence d'activités, il sera possible de le préciser dans le rapport afin de le distinguer d'un rapport incomplet.

3.2.8. Localisation des centres de distribution

88. La loi postale ne précise pas ce que recouvre la notion de « centres de distribution ». En revanche, l'article 2, 6°, de la loi postale définit la notion de « distribution » comme : « le processus allant du tri au centre de distribution jusqu'à la remise des envois postaux aux destinataires ». Il ressort de cette définition que les centres de distribution sont les centres où est effectué le dernier de tri des envois postaux avant que ceux-ci soient acheminés jusqu'à l'adresse du destinataire.
89. Tant les donneurs d'ordre que les sous-traitants communiquent les données de localisation des centres de distribution. Il est attendu qu'un nom soit communiqué ainsi qu'une adresse complète comprenant la rue, le numéro et la boîte le cas échéant, le code postal, la ville et le pays) .
90. En l'absence d'activités pour le semestre, il sera possible de le préciser dans le rapport afin de le distinguer d'un rapport incomplet.

3.2.9. Description des services prévus

91. La description des services se fera par les réponses apportées à quelques questions portant sur le caractère express ou non des services, une distribution exclusivement en Belgique ou non, le profil des destinataires (C2X- B2C-B2B), le type de marchandises transportées, la possibilité de livraison de nuit ou le week-end et si celle-ci se limite ou non aux colis.
92. Ces réponses ne devront être communiquées qu'une seule fois si aucun changement ne doit y être apporté.
93. Il sera possible d'indiquer, pour certaines questions, que le prestataire ne peut y répondre.

3.3. Vérification par l'IBPT

94. L'IBPT vérifie si les informations ont bien été communiquées.
95. Un rapport qui n'est pas soumis pour l'échéance du 31 janvier ou du 31 juillet constitue un manquement à l'article 6/2 de la loi postale.
96. Exceptionnellement, l'IBPT peut octroyer un délai de rectification des informations communiquées.

4. Sanctions

97. L'IBPT contrôle le respect de l'article 6/2 de la loi postale relatif à l'obligation de rapportage et est, à ce titre, habilité à imposer des sanctions en cas de méconnaissance de cette obligation.
98. L'article 21 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges dispose qu'en cas de manquement à la réglementation dont l'IBPT contrôle le respect ou à une décision de l'IBPT prise en exécution de cette réglementation, l'IBPT peut adopter des sanctions, y compris des amendes et des astreintes, ou une suspension totale ou partielle des activités du prestataire de services postaux.
99. Dans un premier temps, la sanction peut se limiter à l'ordre de mettre fin au manquement immédiatement ou dans un délai raisonnable. Toutefois, les sanctions deviennent de plus en plus lourdes lorsque le manquement persiste.
100. Les amendes peuvent aller, conformément à l'article 21, § 5, 2^o, de la loi statut, jusqu'à un montant maximal de 5 000 euros pour les personnes physiques et jusqu'à 5 % au maximum du chiffre d'affaires consolidé du contrevenant, avant impôts et hors T.V.A., réalisé au cours de l'exercice complet le plus récent dans le secteur des services postaux en Belgique.
101. Les astreintes peuvent être, conformément à l'article 21, § 5, 2/1^o, de la loi susmentionnée, d'un montant maximal de 500 euros par jour de retard pour les personnes physiques et de 5 % du chiffre d'affaires journalier par jour de retard pour les personnes morales.³
102. Si ces amendes et astreintes ne suffisent pas à ce qu'il soit remédié au manquement, l'IBPT est habilité, conformément à l'article 21, § 6, de la loi, à imposer des amendes et astreintes pouvant aller jusqu'au double des montants ou pourcentages susvisés aux points précédents.
103. L'IBPT pourra même ordonner, conformément à l'article 21, § 7, 2^o, de la loi, la suspension de tout ou partie de l'exploitation de la fourniture du service de distribution si le manquement persiste et qu'il est question d'un manquement grave ou répété.

³ En l'absence de données concernant le chiffre d'affaires visé, l'IBPT peut déterminer un chiffre d'affaires sur la base de données obtenues de tiers ou sur la base du chiffre d'affaires d'une personne comparable.

5. Décision

104. La présente décision fixe, en vertu de l'article 6/2, § 2, de la loi postale, les modalités de la communication des informations sur la distribution des colis en Belgique que les prestataires de services postaux doivent fournir à l'IBPT tous les 6 mois.
105. Les informations visées au point 3.2. doivent être communiquées, à l'IBPT, par la voie électronique, via le site [BELparcel](#) en vertu de l'article 6/2, de la loi postale.
106. Les informations sont communiquées de façon claire. Elles doivent être exactes et à jour.
107. Les prestataires de services postaux ne peuvent soumettre un rapport qu'à partir du moment où ils ont effectué la notification sur BELparcel.
108. Une entreprise qui arrête ses activités devra soumettre un rapport pour l'échéance fixée pour le semestre au cours duquel elle était encore active. Pour ce faire, elle aura toujours accès à Belparcel.
109. Les informations afférentes au premier semestre de l'année doivent être communiquées à l'IBPT au plus tard le 31 juillet de cette même année. Les informations afférentes au second semestre de l'année doivent être communiquées à l'IBPT au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. L'article 6/2 de la loi postale entrant en vigueur le 1^{er} août 2024, le premier rapportage concernera le deuxième semestre de l'année 2024 et sera effectué au plus tard le 31 janvier 2025.
110. Un rappel de ces échéances sera envoyé sur l'e-box entreprise en janvier et en juillet.
111. Il sera possible de rédiger le rapport tout au long du semestre sur la plateforme mais celui-ci ne pourra être soumis officiellement que du 1^{er} au 31 janvier pour le deuxième semestre de l'année antérieure et du 1^{er} au 31 juillet pour le premier semestre de l'année en cours.
112. Exceptionnellement, l'IBPT peut octroyer un délai de rectification des informations communiquées.
113. Les données peuvent être enregistrées sur la plateforme et modifiées tant que le rapport final n'est pas soumis. Les éventuelles versions provisoires ne sont pas traitées et ne relèvent que de la gestion interne des prestataires. Ceux-ci auront jusqu'à l'échéance (31 janvier ou 31 juillet) pour éventuellement soumettre un autre rapport final pour la période concernée, seule la dernière version sera analysée.
114. Dès qu'un rapport final est soumis, le prestataire recevra une confirmation sur son e-box entreprise.

115. Les prestataires peuvent consulter tous les anciens rapports qu'ils ont introduits sur la plateforme sans que ceux-ci ne puissent être modifiés sauf si l'IBPT a autorisé la correction d'un ancien rapport.
116. Les donneurs d'ordres ou sous-traitants ne peuvent être mentionnés dans le rapport que sur base de leur numéro BCE.
117. En l'absence d'activités pour un semestre, il sera possible de le préciser dans le rapport afin de le distinguer d'un rapport incomplet.
118. La description des services se fera par les réponses apportées à quelques questions portant sur le caractère express ou non des services, une distribution exclusivement en Belgique ou non, le profil des destinataires (C2X- B2C-B2B), le type de marchandises transportées, la possibilité de livraison de nuit ou le week-end et si celle-ci se limite ou non aux colis.
119. Ces réponses ne devront être communiquées qu'une seule fois si aucun changement ne doit y être apporté.
120. Il sera possible d'indiquer, pour certaines questions, que le prestataire ne peut y répondre.
121. Les centres de distribution dont les données de localisation doivent être communiquées à l'IBPT en vertu de l'article 6/2, § 1^{er}, 5^o, sont les centres où est effectué le dernier de tri des envois postaux avant que ceux-ci soient acheminés jusqu'à l'adresse du destinataire. Tant les donneurs d'ordre que les sous-traitants communiquent les données de localisation des centres de distribution. Il est attendu qu'un nom soit communiqué ainsi qu'une adresse complète comprenant la rue, le numéro et la boîte le cas échéant, le code postal, la ville et le pays).
122. La présente décision entre en vigueur le jour suivant sa publication.

6. Voies de recours

123. Conformément à l'article 2, § 1er, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre la présente décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête signée, à laquelle est jointe la décision attaquée, et déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.
124. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Peggy Valcke
Membre du Conseil

Stefaan Vyverman
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil